

Introduction

- 1 La présente convention concrétise les obligations des parties en lien avec les dispositions de la loi suisse sur la protection des données (LPD) et du règlement général de l'UE sur la protection des données (RGPD). Elle complète à cet égard les accords contractuels («contrat») entre Swisscom Broadcast SA (ci-après «Swisscom») et le client. Il peut s'agir d'un contrat individuel ou de contrats multiples entre Swisscom et le client, impliquant l'intervention de Swisscom comme prestataire vis-à-vis du client.
- 2 La présente convention est valable sous réserve que les conditions suivantes soient remplies:
 - a) le client est soit responsable soit sous-traitant dans le champ d'application de la LPD et/ou du RGPD de l'UE, et
 - b) le client fait appel à Swisscom dans le cadre du contrat en tant que sous-traitant ou prestataire du sous-traitant pour le traitement de données personnelles ou à caractère personnel entrant dans le champ d'application de la LPD et/ou du RGPD de l'UE («données pertinentes»).

1 Objet, durée et nature du traitement des données

L'objet, la durée ainsi que la nature et la finalité du traitement découlent du contrat. Les catégories de données pertinentes traitées, les catégories de personnes concernées ainsi que les mesures techniques et organisationnelles («MTO») à prendre sont stipulées dans le contrat ou dans une ou plusieurs annexes à la présente convention.

2 Champ d'application et responsabilité

- 1 Swisscom traite les données pertinentes exclusivement en vue d'exécuter le contrat ou aux fins stipulées dans le contrat. Le client est responsable de la légalité du traitement des données en soi, y compris de l'admissibilité du traitement pour le compte du responsable ou du sous-traitant.
- 2 Les instructions du client sont documentées dans la présente convention et dans le contrat. Le client a le droit de soumettre à Swisscom, à tout moment et par écrit, des instructions supplémentaires relatives au traitement des données pertinentes. Swisscom se conforme auxdites instructions dès lors qu'elles peuvent être mises en œuvre par ses soins dans le cadre des prestations contractuelles et qu'elles sont objectivement acceptables. Si de telles instructions entraînent des coûts supplémentaires pour Swisscom ou une modification de l'étendue des prestations, la procédure de modification du contrat convenue contractuellement s'applique.
- 3 Swisscom informe sans délai le client si elle considère qu'une instruction donnée enfreint la LPD ou le RGPD de l'UE. Dans ce cas, Swisscom peut suspendre l'application de l'instruction jusqu'à sa confirmation ou modification par le client. En cas d'instructions du client en lien avec l'attribution de droits d'accès ou la transmission de données pertinentes au client lui-même, ce qui précède ne s'applique pas et Swisscom est à tout moment autorisée à considérer que lesdites instructions sont conformes à la loi. Elle est toutefois en droit d'exiger du client des confirmations écrites en ce sens.

3 Obligations de Swisscom

- 1 Swisscom ne traite les données pertinentes qu'en conformité avec les dispositions du contrat et de la présente convention. L'exécution par Swisscom d'obligations légales, réglementaires ou imposées par des autorités demeure réservée.
- 2 Swisscom prendra les MTO définies dans le contrat et dans les annexes à la présente convention afin de protéger les données pertinentes. Swisscom peut à tout moment adapter les MTO convenues, sous réserve que le niveau de protection convenu ne soit pas inférieur. De plus, Swisscom vérifie en permanence que les MTO convenues sont conformes à l'état actuel de la technique et propose au client, le cas échéant, la mise en place de mesures supplémentaires pouvant être convenues dans le cadre d'un avenant au contrat.
- 3 Swisscom s'engage, relativement aux données pertinentes, à tenir un registre des activités de traitement conformément à l'art. 12 al. 1 LPD. Swisscom accordera à tout moment au client, sur demande, un droit de regard sur les parties dudit registre qui sont concernées par la fourniture de prestations par Swisscom à son égard.
- 4 Swisscom s'assure qu'il est interdit aux collaborateurs et autres auxiliaires de Swisscom chargés du traitement des données pertinentes du client de traiter les données pertinentes à d'autres fins que celles stipulées dans le contrat et en dérogation à la présente convention. De plus, Swisscom veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données pertinentes s'engagent à respecter une parfaite confidentialité et/ou

soient soumises à un devoir de discrétion légal approprié. L'obligation de confidentialité/discrétion subsiste même après l'expiration du contrat.

- 5 Swisscom informe sans délai le client si elle a connaissance de violations de la protection des données pertinentes par Swisscom ou par l'un de ses sous-traitants (Data Breach). Swisscom informe le client par écrit (un e-mail suffit), de manière appropriée, sur la nature et l'étendue de la violation ainsi que sur les mesures possibles pour y remédier. Dans pareil cas, les parties prennent les mesures nécessaires pour assurer la protection des données pertinentes et pour atténuer les éventuelles conséquences négatives pour les personnes concernées et les parties, et se concertent immédiatement à ce sujet.
- 6 Swisscom indique au client l'interlocuteur pour les questions de protection des données survenant dans le cadre du contrat, ainsi que les coordonnées du conseiller interne à la protection des données chez Swisscom.
- 7 Swisscom s'engage, sur demande et contre une rémunération distincte convenue au préalable, à aider le client, dans la mesure de ses possibilités, à respecter les droits des personnes concernées vis-à-vis du client, conformément à la section 4 de la LPD ou au chapitre III du RGPD de l'UE. En outre, Swisscom peut proposer au client, contre une rémunération distincte, un soutien supplémentaire, p. ex. en lien avec une analyse de l'impact sur la protection des données, la consultation de l'autorité de surveillance, les avis soumis à cette dernière, etc.

- 8 À l'expiration du contrat, les données pertinentes sont à restituer ou à effacer conformément aux dispositions contractuelles. Swisscom utilise les procédures établies dans le secteur IT pour l'effacement des données pertinentes.

4 Devoirs et obligations du client

- 1 Dans son domaine de responsabilité (p. ex. dans ses propres systèmes, bâtiments, applications/environnements sous sa responsabilité opérationnelle), le client prend en toute autonomie des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données pertinentes.
- 2 Il doit informer Swisscom sans délai s'il constate des violations des dispositions sur la protection des données dans la fourniture de prestations par Swisscom.
- 3 Le client indique à Swisscom l'interlocuteur pour les questions de protection des données survenant dans le cadre du contrat, ainsi que le cas échéant les coordonnées du conseiller interne à la protection des données chez le client.

5 Demandes de personnes concernées

Si une personne concernée contacte directement Swisscom avec des demandes de rectification, de suppression, de renseignement ou d'autres exigences vis-à-vis des données pertinentes, Swisscom lui demandera de s'adresser au client, dans la mesure où un tel renvoi vers le client est possible selon les indications de la personne concernée. L'assistance du client par Swisscom en cas de demandes de personnes concernées est régie par le point 3.

6 Moyens de preuve, rapports et audits

- 1 Swisscom s'engage à mettre à la disposition du client, sur demande, des informations visant à documenter le respect des obligations selon la présente convention.
- 2 Les droits d'audit éventuellement définis dans le contrat ainsi que les droits de contrôle du client ou de ses autorités de surveillance prescrits par la loi demeurent réservés. Dans tous les cas, le principe de proportionnalité doit être respecté dans le cadre desdits audits et les intérêts légitimes de Swisscom (notamment le maintien du secret) doivent être pris en compte de manière appropriée. Sauf réglementation divergente, le client assume l'ensemble des coûts d'audit (y compris les coûts internes à Swisscom justifiés et occasionnés par la participation à l'audit).
- 3 Si, après présentation de justificatifs ou rapports ou bien dans le cadre d'un audit, des violations de la présente convention ou des lacunes dans la mise en œuvre des obligations de Swisscom sont constatées, Swisscom devra mettre en œuvre immédiatement et gratuitement des mesures correctives appropriées.

7 Recours à des prestataires œuvrant pour le compte du sous-traitant

- 1 Sauf dispositions plus restrictives dans le contrat en matière de recours à des tiers, Swisscom, en qualité de sous-traitant, est autorisée à également sous-traiter certaines prestations, mais doit en informer le client au préalable si elle a recours à de nouveaux sous-traitants ou si elle remplace des sous-traitants existants après l'entrée en vigueur de la présente

convention. Le client peut s'opposer par écrit, dans un délai de 30 jours, au recours à un nouveau sous-traitant ou au remplacement d'un sous-traitant existant pour des motifs importants liés à la protection des données. En présence d'un motif important lié à la protection des données et dans la mesure où une solution à l'amiable entre les parties est impossible, le client bénéficie d'un droit de résiliation relativement à la prestation concernée par ledit motif.

² Swisscom conclura des accords avec ses sous-traitants dans la mesure nécessaire afin de garantir le respect des obligations selon la présente convention.

8 Communication à l'étranger

Toute communication de données pertinentes par Swisscom à l'étranger ou à une organisation internationale n'est autorisée qu'à condition que Swisscom respecte les dispositions des art. 16 ss LPD. En revanche, dès lors qu'une telle communication de données pertinentes est souhaitée par le client ou effectuée sur mandat de ce dernier, le respect des dispositions correspondantes incombe exclusivement au client. Les lieux depuis lesquels le client ou les utilisateurs finaux de ce dernier consultent ou traitent les données personnelles ne sont ni contrôlés ni limités par Swisscom.

9 Dispositions finales

¹ Les numéros d'article de la LPD se réfèrent à la LPD révisée (RO 2022 491). Avant l'entrée en vigueur de ladite loi, les dispositions convenues ici s'appliquent par analogie. La durée de la présente convention dépend de la durée de tous les contrats entre Swisscom et le client en vertu desquels Swisscom traite des données pertinentes pour le client, sous réserve que les dispositions de la présente convention n'entraînent pas d'obligations de plus longue durée.

² En dérogation à d'éventuelles réserves au sujet de la forme écrite dans le contrat, la présente convention peut également être adoptée ou modifiée par voie électronique entre les parties.

³ Les obligations découlant de la présente convention s'ajoutent aux obligations stipulées dans le contrat et ne limitent pas ces dernières. En ce qui concerne les MTO définies de manière générique dans une annexe à la présente convention, les règles du contrat prévalent en cas de contradiction. Pour le reste, les dispositions du contrat restent applicables sans modification.